

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2023

**Règlement décrétant une dépense de 1 357 106 \$ et un emprunt de 1 357 106 \$
pour la réfection de la 2^e Rue entre la 6^e Avenue et la 4^e Avenue**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu d'adopter le présent règlement et statuer ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter les travaux de réfection de la 2^e Rue entre la 6^e Avenue et la 4^e Avenue selon les plans et devis préparés par SNC-Lavalin portant les numéros 686551-0001-41DD-0101_C; 686551-0001-41DD-0102_C; 686551-0001-41DD-0103_C; 686551-0001-41DD-0104_C; 686551-0001-41DD-0105_C ; 686551-0001-41DD-0106_C ; 686551-0000-41EG-0001_A et 686551-0000-41EA-0001_C en date du 7 mars 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par SNC-Lavalin, en date du 7 mars 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 357 106 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 357 106 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles impossibles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Selon l'article 1061 alinéa 4 du Code municipal du Québec n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ghislain Desbiens, maire


Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement le 11 juillet 2023

Adoption du règlement le 8 août 2023

Affichage : 11 août 2023